



TÉLÉTRAVAIL : LE CONSEIL D'ÉTAT RAPPELLE À L'ORDRE LES EMPLOYEURS PUBLICS !

LE MÉPRIS NE PASSERA PAS : CE QUE LE CONSEIL D'ÉTAT A TRANCHÉ

Dans cette affaire, un syndicat demandait simplement le respect de la loi pour des agents en télétravail qui réclamaient :

1. L'indemnité compensatrice de repas pour les jours travaillés hors site.
2. La participation forfaitaire aux frais de télétravail (60 € par an dans ce cas précis).

La haute juridiction a été claire : elle a confirmé l'analyse de la cour administrative d'appel. Les droits des agents ne s'arrêtent pas à la porte de leur domicile !

LES PRINCIPES SONT POSÉS : L'ÉGALITÉ AVANT TOUT

Le Conseil d'État a rappelé des règles que chaque DRH de nos départements et communes doit graver dans le marbre :

- Égalité de traitement : En vertu du décret du 11 février 2016, un agent en télétravail a les mêmes droits que celui qui est sur site. Point barre.
- Indemnisation automatique : Dès que les conditions du télétravail sont réunies, les dispositifs prévus par la collectivité doivent s'appliquer.
 - Pas de cantine à domicile ? Alors l'indemnité de repas est due !
 - Utilisation du chauffage et de l'électricité perso ? La participation aux frais est obligatoire !

L'avis de FO SPS : Trop de collectivités tentent de requalifier le télétravail en "travail à distance exceptionnel" pour éviter de payer. Le Conseil d'État est formel : dès qu'il y a accord entre l'agent et l'employeur, c'est du télétravail, et les droits s'ouvrent immédiatement.



DRH : IL EST TEMPS DE SE METTRE EN CONFORMITÉ !

Cette décision est un avertissement sans frais pour les employeurs publics de la région Rhône-Alpes. Ce que les agents et FO retiennent, c'est que :

- Le droit ne se négocie pas selon l'humeur du maire ou du président de collectivité.
- Les délibérations doivent être sécurisées et, surtout, favorables aux agents.
- Toute pratique interne visant à rogner sur les indemnités est désormais juridiquement condamnée.

FO SPS RHÔNE-ALPES À VOS CÔTÉS

Nous resterons vigilants pour que cette jurisprudence soit appliquée dans toutes vos directions RH. Le télétravail ne doit pas être une source d'économies sur le dos des agents, mais une organisation du travail respectueuse de ceux qui font vivre le service public.

**NE VOUS LAISSEZ PAS FAIRE : SI VOTRE COLLECTIVITÉ REFUSE DE VOUS
VERSER VOS INDEMNITÉS DE REPAS OU DE FRAIS DE TÉLÉTRAVAIL,
CONTACTEZ VOS SYNDICATS FO SPS !**

